



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention portant délégation de gestion concernant la mesure « Fonds en faveur de la souveraineté alimentaire et des transitions » du programme 149 sous mesure « Soutien à la structuration des Projets alimentaires territoriaux (PAT) »

NOR :

(Texte non paru au journal officiel)

Entre

La Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), représentée par M Philippe Duclaud, Directeur général, en sa qualité de responsable du Programme 149 désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la Direction générale de l'alimentation (DGAL), représentée par Mme Maud Faipoux, Directrice générale, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et des découverts autorisés par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) sont des outils de déclinaison territoriale des politiques publiques du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) et des vecteurs d'engagement des collectivités qui contribuent à la souveraineté alimentaire. Les PAT, largement plébiscités pour amorcer les transitions au plan local, ressortent comme un axe essentiel du mandat « alimentation » du Secrétariat général à la planification écologique (SGPE).

La mesure « Fonds en faveur de la souveraineté alimentaire et des transitions » de la planification écologique sur le programme 149 comporte une sous mesure « Soutien à la structuration des Projets alimentaires territoriaux (PAT) » constituée elle-même de deux activités « FFSAT - PAT Emergence /animation / réseaux et FFSAT » (149-29-00-04-01) et « PAT Structuration filière territorialisée - Structuration réseau national » (149-29-00-04-02). Les actions menées pour les PAT dans le cadre de ces activités sont déployées soit directement par la DGAL soit par ses services déconcentrés.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

A) A compter de la date de signature par l'ensemble des parties concernées, et en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, la gestion des crédits mis à disposition sur le budget opérationnel du programme 149/C001/unité opérationnelle 0149-C001-DGAL, sous-action 0149-29-04 « Fonds en faveur de la souveraineté alimentaire et des transitions », dédiés à la sous mesure « Soutien à la structuration des Projets alimentaires territoriaux (PAT) » et de l'activité FFSAT - PAT Structuration filière territorialisée - Structuration réseau national (014929000402), pour les seuls actes précisés à l'article 2 ci-dessous.

Le délégataire est responsable de la légalité et de la régularité des actes dont il assure la réalisation.

La contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est le comptable assignataire des actes réalisés au titre de la présente délégation.

B) A compter de la date de signature par l'ensemble des parties concernées, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la répartition des crédits qui fera l'objet d'une mise à disposition par le délégant sur le budget opérationnel du programme 149, sous action 014-29-04 « Fonds en faveur de la souveraineté alimentaire et des transitions », dédiés à la sous mesure « Soutien à la structuration des Projets alimentaires territoriaux (PAT) » et de l'activité FFSAT-PAT Emergence/animation/réseau (014929000401). L'exécution est réalisée sur les unités opérationnelles (UO) des services déconcentrés.

Le délégataire est responsable de la légalité et de la régularité des actes dont il assure la réalisation.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

La délégation de gestion est mise en œuvre dans la limite des crédits mis à disposition et pour le périmètre de l'activité FFSAT – PAT Structuration filière territorialisée – Structuration réseau national (014929000402), précisée à l'article 1-A.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres de payer, les rétablissements de crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception/recettes au comptant, la clôture des engagements juridiques ainsi que la mise en œuvre de mesures de contrôle interne adaptées.

Le délégataire est chargé en sa qualité de pouvoir adjudicateur de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable d'activités de réaliser tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le délégant.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai ; à défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Article 3 : Obligations du délégataire

A) Dans le périmètre de l'activité FFSAT-PAT Structuration filière territorialisée – Structuration réseau national (014929000402), le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire fournit toute information nécessaire au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Toute modification en cours de gestion du volume des crédits (AE et CP) disponibles donne lieu à un échange préalable entre le délégant et le délégataire

S'agissant des mesures non budgétées dans la programmation budgétaire initiale, le délégataire informe le délégant de tout besoin budgétaire non financé en autorisation d'engagement et/ou en paiement. Le financement de ces mesures ne pourra être engagé qu'après arbitrage sur le financement en lien avec le délégant (par ouverture de crédits nouveaux ou redéploiement en gestion).

Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire réalise la finalisation et la clôture des engagements juridiques et il informe le délégant des données d'inventaire comptable à prendre en compte conformément aux modalités définies entre le délégant et le CBCM.

B) Dans le périmètre de l'activité FFSAT-PAT Emergence/animation/réseau (014929000401), précisée à l'article 1-B, le délégataire transmet au délégant la répartition de l'enveloppe de crédits qui fera l'objet d'une mise à disposition par le délégant aux UO afférentes. De plus, le délégataire peut solliciter le délégant pour modifier la répartition des crédits ou abonder spécifiquement des UO des services déconcentrés.

Article 4 : Obligations du délégant

A) Dans le périmètre de l'activité FFSAT-PAT Structuration filière territorialisée – Structuration réseau national (014929000402), le délégant reste responsable des crédits délégués et assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, en particulier :

- ✓ le délégant transmet les informations budgétaires: programmation budgétaire initiale, rabots éventuels en cours de gestion ;
- ✓ le délégant ajuste la dotation dans la limite des crédits disponibles, en fonction de l'exécution.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Après signature du présent document, le délégant adresse une copie de ce document ainsi que de ses éventuels avenants au CBCM.

B) Dans le périmètre de l'activité FFSAT-PAT Emergence/animation/réseau (014929000401), précisée à l'article 1-B, le délégant donne au délégataire les droits en lecture des UO sur lesquelles sont mis à disposition des crédits. Ces droits permettent au délégataire d'effectuer des restitutions dans l'outil « Chorus » afin d'assurer un suivi de la consommation des crédits.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties signataires dont un exemplaire est transmis au CBCM.

Article 6 : Durée de validité, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention de délégation de gestion prend effet dès la signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2026.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, et du respect du préavis fixé à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié.

Le délégant informe sans délai le CBCM du MASA des décisions de modification du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets

Article 7 : Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au bulletin officiel du MASA (BO Agri).

Fait, à Paris, le

Le délégrant,

Le délégataire

Copie : La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle